

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

FINANCES

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Délibération : **12.2016.071**

Transmis en préfecture le :

13 décembre 2016

Séance du : **6 décembre 2016**

Compte-rendu affiché le **13 décembre 2016**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **30 novembre 2016**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE (à partir du point 21), Maryse JOBERT-
FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET,
Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX,
Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel
MONNET, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT,
François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves
GAVALT (à partir du point 7), Lucienne
DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL,
Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Aurélien
CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe
LACROIX, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET,
Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

Membres absents excusés à la séance

Jean-Christian DARNE (jusqu'au point 20),
Bernadette VIVES-MALATRAIT, Yves GAVALT
(jusqu'au point 6), Olivier BROSSEAU, Anne-
Marie JANAS, Bernard GUEDON, Yves
CRUBELLIER

Pouvoirs

Jean-Christian DARNE à Guillaume COUALLIER
(jusqu'au point 20), Bernadette VIVES-
MALATRAIT à Isabelle PICHERIT, Olivier
BROSSEAU à Mohamed GUOUGUENI, Anne-Marie
JANAS à Yves GAVALT (à partir du point 7),
Bernard GUEDON à Fabienne TIRTIAUX,
Yves CRUBELLIER à Bernadette PIERONI

RAPPORTEUR : Madame Marie-Paule GAY

Après la prise en charge des titres de recettes émis par la Ville, le comptable public est chargé de mettre en œuvre leur recouvrement. Se trouvant parfois dans l'impossibilité de percevoir les sommes, il nous transmet un état des restes dus accompagné d'une demande d'admission en non-valeur.

La Ville doit donc statuer sur les créances qu'elle propose d'admettre en non-valeur au vu des justifications produites par le comptable en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs.

Les poursuites que le comptable met en œuvre se décomposent en plusieurs phases :

- l'envoi d'une lettre de rappel;
- l'envoi d'un commandement de payer;
- la phase comminatoire amiable : le dossier est envoyé à un huissier;
- l'opposition à tiers détenteurs (OTD);
- les saisies ventes, saisie immobilière, hypothèque légale, action paulienne, action oblique.

Ces poursuites sont par ailleurs légalement réglementées compte tenu du montant de la créance à recouvrer. Ainsi l'article R1617-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des seuils en-dessous desquels il est interdit au comptable de recourir à une opposition à tiers détenteurs, soit :

- 130,00 € pour les OTD auprès des établissements bancaires;
- 30,00 € pour les OTD auprès des employeurs et de la CAF.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur la liste des créances irrécouvrables ci-dessous pour un montant de **10 213,58 €** poursuites sans effet :

- au titre de 2009 et de 7 724,00 €
- au titre de 2012 et de 416,85 €
- au titre de 2013 et de 1 248,02 €
- au titre de 2014 et de 681,42 €
- au titre de 2015 et de 143,29 €

Liste des admissions en non-valeur

Exercice	Titre	Nom du redevable	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2009	T-998581	Editions Mdilivredis	Annulation mdt 3592/2003	104,00	Poursuites sans effet
2009	T-998235	Interaction développement	Annulation mdt 1181/2002	7620,00	Poursuites sans effet
2012	T-308	ACHOUR Sayah	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2012	T-64	Entreprise VIGNAL	Occupation domaine public	57,40	Poursuites sans effet
2012	T-310	SKHAN Rémi	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2012	T-519	SMITROVIC Vesna	Restauration scolaire	66,24	Poursuites sans effet
2012	T-520	MUNTZ Michel	Restauration scolaire	61,05	Poursuites sans effet
2013	T-506	Bati Concept	Occupation domaine public	42,00	Poursuites sans effet
2013	T-536	Bati Concept	Occupation domaine public	43,00	Poursuites sans effet
2013	T-1223	Bati Concept	Occupation domaine public	77,40	Poursuites sans effet
2013	T-298	Cirque Franco Belge	Infraction code Environnement affichage	118,08	Poursuites sans effet
2013	T-317	FAREH Farida	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2013	T-1370	FERRANTE CHELLALI Stéphanie	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2013	T-810	GEVORGYAN Vardan	Restauration scolaire	108,93	Poursuites sans effet
2013	T-313	SHAYATI Abderazak	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2013	T-304	LYENNEL GUEZELLO Mario	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2013	T-1364	MEZABER Nourinde	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet

Exercice	Titre	Nom du redevable	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2013	T-319	NZITAA UMNZ Juliano	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2013	T-1369	SAADI Yacine	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2014	T-748	AALILOUCH Samia	Enlèvement véhicule	143,29	Poursuites sans effet
2014	T-301	BENSOUMA Farid	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2014	T-804	GEORGET Christophe	Foire St Catherine chèque impayé	46,60	Poursuites sans effet
2014	T-108	GRIMA Sébastien	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2014	T-106	RABENDA Yvette	Enlèvement véhicule	116,08	Poursuites sans effet
2014	T-304	SALQUEMART Franck	Enlèvement véhicule	143,29	Poursuites sans effet
2015	T-237	BOUBAKER Chorpa	Enlèvement véhicule	143,29	Poursuites sans effet
				10213,58	

Par ailleurs, il est aussi proposé d'admettre en non valeur des créances irrécouvrables dont le montant est inférieur au seuil pour engager des poursuites, ci-dessous pour un montant de 35,94 € au titre de 2013 et de 81,00 € au titre de l'année 2015.

Liste des créances dont le seuil est inférieur pour engager des poursuites

Exercice	Titre	Nom du redevable	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2013	T-642	ACAR Mumim	Restauration scolaire 2012	26,46	Seuil inférieur
2013	T-939	OLIVIER Renaud	Restauration scolaire 2012	9,48	Seuil inférieur
2015	T-554	LAMOURI Hamza	Domages et intérêts vol médiathèque	29,00	Seuil inférieur
2015	T-553	LITIM Karim	Domages et intérêts	29,00	Seuil inférieur
2015	T-778	MARTINS VIEGAS	Occupation domaine public	11,00	Seuil inférieur
2015	T-968	RUEZ Laetitia	Chèque perdu	12,00	Seuil inférieur
				116,94	

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **DÉCIDER** de l'admission en non-valeur des titres listés ci-dessus pour un montant total de **10 330,52 €**;
- **PRÉCISER** que les dépenses d'admission en non-valeur seront inscrites au budget de l'exercice 2016 à l'article 6541;
- **PRÉCISER** que les dépenses d'extinction de créances seront inscrites au budget de l'exercice 2016 à l'article 6542.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Paule GAY,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.